



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

TA Dijon, n°1101912, Mme A. T., 18 septembre 2012

Diplômes présentés : BTS en économie sociale et familiale et, licence professionnelle en gestion des établissements sanitaires et sociaux.

Expérience professionnelle présentée : activités bénévoles ou salariées (10 mois sur les mois d'été) comme accompagnatrice personnes âgées, accueil familles et enfants (Mairie, CCAS, Associations).

Extraits :

« Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que les diplômes dont est titulaire Mme A.T., à savoir un brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale et une licence professionnelle en gestion des établissements sanitaires et sociaux, ne recouvrent qu'une partie du champ des enseignements dispensés au cours de la formation au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale ; que si l'intéressée a effectué, dans le cadre de sa licence, un stage de mise en situation professionnelle au cours duquel elle a réalisé des missions à caractère social, la durée de ce stage n'a pas été suffisante pour lui permettre d'assurer un accompagnement individualisé de personnes au quotidien dans les domaines principaux relevant de la fonction de conseiller en économie sociale et familiale ; qu'enfin, il n'est pas contesté que l'expérience professionnelle de l'intéressée n'est pas de nature à compenser la différence entre les compétences qu'elle a acquises au cours de ses études, et celles nécessaires pour l'obtention du diplôme d'Etat en économie sociale et familiale exigé pour l'accès au cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs ; qu'ainsi, en refusant de faire droit à la demande d'équivalence présentée par Mme A.T., la commission d'équivalence des diplômes de Dijon n'a pas commis d'erreur d'appréciation; qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 14 juin 2011 par laquelle la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale a rejeté sa demande d'équivalence ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

TA Paris, n°1007172/5-2, Mme C.D., 1^{er} mars 2012.

Diplômes présentés : BTS en économie sociale et familiale, maîtrise de gestion option « ressources humaines et marketing », DESS « études de marché ».

Expérience professionnelle présentée : chargée d'études en institut de sondages (5 ans), secrétaire comptable d'une halte-garderie associative, responsable de la kermesse annuelle d'une association, coordinatrice gérontologique.

Extraits :

« le BTS en économie sociale et familiale détenu par l'intéressée, qui constitue un pré-requis pour accéder à la 3^{ème} année de préparation au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale, ne peut être considéré comme de même niveau que ce diplôme d'Etat »

« si Mme C.D. soutient que son niveau d'études est bien supérieur à celui du BTS en économie sociale et familiale qu'elle a obtenu en 2009 dans le cadre de sa reconversion professionnelle dans le secteur social, dès lors qu'elle est également titulaire d'une maîtrise de gestion option « ressources humaines et marketing » obtenue en 1989 à l'université de Paris-Dauphine, ainsi que d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « études de marché » obtenu en 1990 à l'institut d'études politiques de Paris, elle n'apporte aucun élément, ni aucune pièce de nature à contredire les affirmations de l'administration en défense selon lesquelles les enseignements dispensés pendant la préparation de ces deux titres universitaires sont sans lien avec ceux sanctionnés par le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale et, partant, avec les compétences attendues d'un conseiller en économie sociale et familiale; que Mme C.D. n'apporte d'ailleurs pas la moindre précision sur les enseignements qu'elle a suivis au cours de sa formation en maîtrise de gestion et en DESS; que, dès lors, il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'en estimant que la maîtrise de gestion et le DESS détenus par Mme C.D. n'étaient pas de même nature que le diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale exigé pour l'accès au concours d'assistant socio-éducatif dans la spécialité « conseil en économie sociale et familiale » et en ne prenant en compte que le seul BTS en économie sociale et familiale de la requérante qui pouvait être regardé comme en rapport avec le domaine d'activité d'un conseiller en économie sociale et familiale, la commission d'équivalence aurait méconnu les dispositions précitées des articles 8 et 9 du décret du 13 février 2007 ou commis une erreur d'appréciation au regard de ces dispositions. ».

« Considérant que l'annexe I de l'arrêté conjoint du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1^{er} septembre 2009 recense six unités constitutives du cycle d'études conduisant au diplôme d'Etat de conseiller en



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

économie sociale familiale, dont cinq pour la seule année des épreuves du diplôme, à savoir le conseil et l'expertise à visée socio-éducative dans les domaines de la vie quotidienne que sont notamment la consommation, l'habitat, l'insertion sociale et professionnelle, l'alimentation-santé, l'élaboration et la gestion de budget, l'intervention sociale d'intérêt collectif ainsi que l'intervention sociale d'aide à la personne dans les domaines de la vie quotidienne, la communication professionnelle et l'implication dans les dynamiques institutionnelles partenariales et interinstitutionnelles ; que ni le métier de chargé d'études en institut de sondages que Mme C.D. a exercé pendant cinq ans, de 1990 à 1995, ni son engagement associatif en qualité de secrétaire comptable d'une halte-garderie associative à Paris entre 1995 et 1998 et en qualité de responsable de la kermesse annuelle d'une association de la commune de Houilles-Carières depuis 2005 ne peuvent être regardés comme relevant du domaine d'activité ainsi défini ; que la circonstance que Mme C.D. a développé, au travers de ces activités professionnelle et associatives, des compétences en termes de coordination et de réactivité, de négociation, d'organisation, de motivation et de communication événementielle, lesquelles compétences sont incontestablement utiles à l'exercice du métier de conseiller en économie sociale familiale, ne suffit pas pour autant à la faire regarder comme justifiant, grâce auxdites activités professionnelle et associatives, d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité d'un conseiller en économie sociale et familiale; qu'au demeurant, Mme C.D. ne conteste pas les affirmations de l'administration en défense selon lesquelles elle n'a pas détaillé ces activités professionnelle et associatives dans le dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle qu'elle a fourni à la commission d'équivalence et s'est bornée à mentionner, dans le curriculum vitae produit à l'appui de sa demande d'équivalence, des fonctions d'organisation et de dépouillement de sondages téléphoniques, de relations avec la clientèle et de gestion de budgets s'agissant de son expérience professionnelle de chargé d'études en institut de sondages, et des activités de recrutement et d'animation d'une équipe, de rédaction de comptes-rendus, de gestion d'inscriptions, de négociation pour l'obtention d'une subvention, de gestion de planning et de comptabilité s'agissant de ses activités associatives »

« la circonstance que Mme C.D. a l'expérience d'une mère de quatre enfants ne suffit pas davantage à démontrer qu'elle est à même d'accompagner un adulte ou un groupe d'adultes dans une démarche visant à valoriser ou à s'approprier des compétences dans tous les domaines de la vie quotidienne »

« s'il n'est pas contesté que les fonctions exercées par Mme C.D. en qualité de coordinatrice gérontologique contractuelle au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), à 50 % d'un temps complet, depuis le 14 septembre 2009 correspondent effectivement à celles d'un conseiller en économie sociale et familiale, cette expérience professionnelle est, à la date du 5 février 2010 à laquelle a été prise la décision attaquée, d'une durée insuffisante pour compenser l'absence d'une année de préparation au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ; que, par suite, en estimant que l'expérience professionnelle et associative dont justifie Mme C.D. avant son recrutement en qualité de coordinatrice



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

gérontologique ne relevait pas du domaine d'activité d'un conseiller en économie sociale familiale et que l'expérience professionnelle acquise en qualité de coordinatrice gérontologique était encore trop récente pour avoir permis à l'intéressée de compenser l'absence des enseignements dispensés au cours de la 3ème année de formation conduisant au diplôme d'Etat et les compétences qu'ils visent à acquérir, la commission d'équivalence n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du décret du 13 février 2007, ni commis une erreur d'appréciation au regard de ces dispositions ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

TA Paris, n°1007097, M A.K., 1^{er} mars 2012.

Diplômes présentés : DESS « manager de la distribution en milieu national et international »

Expérience professionnelle présentée : aide-éducateur en école primaire, référent RSA et référent généraliste de parcours au sein d'un CCAS

Extraits :

« Considérant qu'il n'est pas contesté par M. A.K. que les titres universitaires dont il est titulaire, notamment le plus élevé d'entre eux, le diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « manager de la distribution en milieu national et international », sont sans lien avec les enseignements dispensés au cours de la formation au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et, partant, avec les compétences attendues d'un éducateur spécialisé ; que le requérant ne peut utilement se prévaloir des allègements de formation conduisant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé dont, en application des articles 8, 9 et 11 de l'arrêté du 20 juin 2007, sont susceptibles de bénéficier les titulaires d'au moins une licence ou d'un titre admis en équivalence, dès lors qu'il n'est pas dans une situation comparable aux intéressés qui suivent effectivement une partie de ladite formation et se présentent en tout état de cause aux épreuves de certification permettant la délivrance du diplôme d'Etat ».

Considérant qu'au vu du descriptif des fonctions exercées par M. A.K. en qualité d'aide-éducateur au sein de l'école primaire Saint-Vincent-de-Paul de Lille tel qu'il figure dans son contrat de travail signé le 17 juin 2002 et dans la rubrique « contenu des missions exercées » qu'il a lui-même renseignée dans le dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle présenté à l'appui de sa demande d'équivalence, la commission d'équivalence n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que cette expérience professionnelle relevait essentiellement de missions d'animation ; que si le requérant fait valoir qu'il participait au projet éducatif concernant les élèves en difficultés et menait avec eux des séances de soutien scolaire, ces activités ne sont pas mentionnées dans son contrat de travail et ne sont corroborées par aucune pièce probante ; que la circonstance que le requérant participait à la médiation entre les professeurs et les parents, les professeurs et les élèves, ou les enfants et leurs parents, et à la gestion des conflits ne suffit pas à faire regarder ses fonctions d'aide-éducateur comme relevant du domaine d'activité d'un éducateur spécialisé ; que l'attestation en date du 28 septembre 2010, postérieure à la décision attaquée et par conséquent non soumise à la commission d'équivalence, par laquelle la directrice de l'école primaire Saint-Vincent-de-Paul de Lille déclare, de façon au demeurant très peu circonstanciée, que M. A.K. a exercé en qualité d'aide-éducateur dans cette école du 17 juin 2002 au 13 juin 2007 et a assuré la médiation avec les familles et encadré des enfants dans des activités éducatives et pédagogiques ne permet pas davantage de le démontrer;



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

Considérant que dans les fonctions de référent RSA (revenu de solidarité active), référent généraliste de parcours, qu'il exerce depuis le 4 septembre 2007 au sein du centre communal d'action sociale (CCAS) de Lille, telles qu'il les a décrites dans le dossier de reconnaissance de l'expérience professionnelle qu'il a fourni à la commission d'équivalence, M. A.K. est chargé de l'accueil des allocataires du RSA aux fins d'élaborer avec chacun d'eux un diagnostic partagé de leur situation et des objectifs permettant leur engagement dans un parcours d'insertion, de leur orientation, en termes de recherche d'emploi, de formation, de logement, de santé ou de problèmes financiers, vers les partenaires les mieux à même de répondre à leurs difficultés, du suivi de leur parcours d'insertion et, dans ce cadre, des relations avec les partenaires chargés de mettre en œuvre le parcours défini avec l'allocataire, incluant la participation à des bilans d'actions d'insertion et à des réunions de travail; que M. A.K. n'apporte aucun élément, ni aucune pièce de nature à contredire les affirmations de l'administration en défense selon lesquelles cette expérience professionnelle ne recouvre qu'une partie très restreinte du champ d'activités d'un éducateur spécialisé en ce qu'elle est limitée aux problématiques de l'insertion et à un public très spécifique, à savoir les personnes allocataires de minima sociaux, et ne lui a pas permis d'intervenir auprès de publics variés, en particulier dans les domaines de l'enfance, du handicap, des familles, ni de concevoir et élaborer un projet éducatif tenant compte de l'environnement notamment familial, en posant des hypothèses d'action et en formalisant les étapes, ni d'engager des actions collectives sur un territoire; que, dès lors, et au vu notamment de la définition des compétences attendues d'un éducateur spécialisé telle qu'elle résulte des dispositions précitées de l'article D. 451-41 du code de l'action sociale et des familles et de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 2007, ainsi que du référentiel professionnel figurant en annexe I de cet arrêté, la commission d'équivalence n'a pas commis d'erreur d'appréciation en estimant que, par sa nature, l'expérience professionnelle acquise par M. A en qualité de référent RSA, référent généraliste de parcours au sein du CCAS de Lille n'était pas suffisante pour lui avoir permis de compenser l'écart entre ses diplômes et les enseignements dispensés au cours de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé et d'acquérir l'ensemble des compétences attestées par ce diplôme d'Etat; que la circonstance que M. A.K. exerce les mêmes fonctions que des titulaires du diplôme d'Etat est à cet égard sans incidence sur la légalité de la décision attaquée ».



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (4)

Assistant socio-éducatif

Conseil d'état, n° 334176, Mlle H.A., 24 novembre 2010.

Diplômes présentés : DUT carrière sociale option animation sociale et socio-culturelle, licence professionnelle mention intervention sociale, spécialité métiers de l'insertion et de l'accompagnement social

Expérience professionnelle présentée : Gestionnaire d'une épicerie sociale, gestionnaire RSA dans un CCAS

Extraits :

« la licence professionnelle « intervention sociale, spécialité métiers de l'insertion et de l'accompagnement social » dont Mlle H.A. est titulaire, ne recouvre qu'une partie du champ des enseignements dispensés au cours de la formation au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale ».

« si l'adjoint aux affaires sociales atteste que le poste actuel qu'elle occupe depuis un an, partagé entre le CCAS de et une épicerie sociale, est similaire à celui d'une diplômée en économie sociale et familiale, ses fonctions, axées sur la gestion du revenu de solidarité active, l'instruction de demandes d'aides facultatives et la marche d'une structure, ne lui permettent pas, eu égard à la durée d'exercice de ces fonctions qui, à la date de la décision attaquée, était insuffisante pour caractériser une expérience suffisante, de concevoir et conduire elle-même des solutions d'accompagnement des publics dans tous les domaines de leur vie quotidienne ; qu'ainsi, en estimant que les diplômes et l'expérience de Mlle H.A. n'équivalaient pas au diplôme d'Etat en économie sociale et familiale exigé pour l'accès au cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs, la commission d'équivalence n'a pas commis d'erreur d'appréciation».